

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE TRENTE ET UN DÉCEMBRE**

A GUINES (Pas-de-Calais), 9 boulevard Delannoy, au bureau annexe de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Priscilla LANNOYE-PRUVOT, Notaire au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée «NOTAIRES CALAIS ETOILE», titulaire d'un Office Notarial à CALAIS (62100), 99 boulevard Jacquard et d'un bureau annexe à GUÎNES (62340) 9 boulevard Delannoy, identifié sous le numéro CRPCEN 62131,

A reçu le présent acte contenant “ **CESSION DE PARTS SOCIALES** ”, à la requête de :

Monsieur Pierre Marie Jean Félix Joseph **FOUQUENELLE**, agriculteur, époux de Madame Béatrice Colette Geneviève Marie-Joseph **LOUF**, demeurant à HAMES BOUCRES (62340) 158 rue du Château.

Né à VERMELLES (62980) le 8 mars 1954.

Marié à la mairie de HAMES BOUCRES (62340) le 2 juillet 1983 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Didier DEVIN, notaire à HARDINGHEN (62132), le 16 mai 1983.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

“ CEDANT ”

Madame Marie-Laure **MOINET**, agricultrice, épouse de Monsieur Antoine Michel Alain **BIGOT**, demeurant à HAMES BOUCRES (62340) 282 rue des Sources.

Née à DOULLENS (80600) le 23 juillet 1997.

Mariée à la mairie de HAMES-BOUCRES (62340) le 5 mai 2025 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Priscilla LANNOYE-PRUVOT, notaire à CALAIS (62100), le 20 mars 2025.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

“ CESSIONNAIRE ”

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,

- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20),
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant,
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Adam CURAME, notaire à LUMBRES, en date du 12 mars 2020, a été constituée la société civile d'exploitation agricole « A.B.P. », ayant son siège à HAMES-BOUCRES (Pas-de-Calais) 158 rue du Château.

Cette société a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOULOGNE SUR MER le 30 avril 2020 sous le numéro 883 141 475.

Il ressort des statuts susvisés qu'elle a été constituée pour une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La société est actuellement gérée par Monsieur Pierre FOUQUENELLE.

Le capital social a été fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE-SIX MILLE EUROS (966 000,00 EUR), divisé en 9660 parts, de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 9660, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- Madame Marie-Laure MOINET, titulaire de 400 parts sociales, numérotées de 1 à 400, intégralement libérées.
- Monsieur Pierre FOUQUENELLE, titulaire de 3000 parts sociales, numérotées de 401 à 3400, intégralement libérées.
- Monsieur Antoine BIGOT, titulaire de 6260 parts sociales, numérotées de 3401 à 9660, intégralement libérées.

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** :

- pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en nature.

En dehors des parts sociales, il n'existe aucun titre représentant une quotité du capital ni aucun titre donnant accès au capital.

La société a pour objet l'exploitation et la gestion au sens de l'article L 311-1 du Code rural, des biens agricoles apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société ; ainsi que la vente et, éventuellement, la

transformation des produits de l'exploitation, conformément aux usages agricoles, et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

L'article 10 des statuts de la SCEA A.B.P. stipulent ce qui suit, littéralement repris :

« Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés. Toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'agrément unanime des autres associés, donné dans les conditions ci-après définies. »

Les parties rappellent que la cession de parts n'entraîne pas la dissolution de la société.

LE CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu dès avant ce jour une copie des statuts à jour.

INTERVENTION POUR AGREMENT

Par leur intervention ci-après, les associés vont donner leur consentement à la présente cession dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 3000 parts sociales, numérotées de 401 à 3400, qu'il détient dans la Société Civile dénommée A.B.P. société civile d'exploitation agricole au capital de NEUF CENT SOIXANTE SIX MILLE EUROS (966.000,00 €), dont le siège est à HAMES-BOUCRES (Pas-de-Calais) 158 rue du Château, identifiée sous le numéro SIREN 883141475 RCS BOULOGNE SUR MER.

Lesdites parts cédées étant libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **TROIS CENT MILLE EUROS (300 000,00 EUR)**. Ce prix a été fixé contradictoirement entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE sans intervention du notaire.

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DES FONDS

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué le paiement du prix au moyen de ses fonds personnels.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a préalablement informé le **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après la cession, d'un passif de la société, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster le prix de vente des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement à la vente une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une assignation en justice. La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser le **CESSIONNAIRE** en cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, le **CESSIONNAIRE** ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol.

Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.

Parfaitement conscient de l'utilité de cette garantie contractuelle d'actif et de passif, la cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie contractuelle d'actif et de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

INTERVENTION DES ASSOCIES

Aux présentes est à l'instant même intervenu et a comparu :

Monsieur Antoine Michel Alain **BIGOT**, agriculteur, époux de Madame Marie-Laure **MOINET**, demeurant à HAMES BOUCRES (62340) 282 rue des Sources.

Né à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280) le 4 juillet 2001.

Marié à la mairie de HAMES-BOUCRES (62340) le 5 mai 2025 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Priscilla LANNOYE-PRUVOT, notaire à CALAIS (62100), le 20 mars 2025.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Lequel, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, a déclaré agréer la cession et en dispenser la signification.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

GERANCE

Monsieur Pierre FOUQUENELLE a notifié à la société sa volonté de démissionner de ses fonctions de gérance.

Cette démission a été acceptée par l'ensemble des associés, intervenant aux présentes pour le confirmer.

Il est expressément convenu entre les associés que les fonctions de gérance de Monsieur Pierre FOUQUENELLE ont pris fin le 31 décembre 2025.

Les associés désignent en qualité de nouveaux gérants de la société pour une durée illimitée : Monsieur Antoine Michel Alain **BIGOT** et Madame Marie-Laure **MOINET** susnommés et domiciliés, qui déclarent accepter le mandat qui leur est confié et satisfaire aux conditions requises.

Un avis de nomination de Monsieur Antoine BIGOT et de Madame Marie-Laure MOINET en qualité de gérants de la SOCIETE sera publié dans un support habilité à recevoir des annonces légales.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales et du changement de gérance qui précèdent, Monsieur Antoine BIGOT et Madame Marie-Laure MOINET, agissant en qualité d'unique associés de la SCEA A.B.P., conviennent d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

L'article 7 – capital social, est modifié comme suit :

« ARTICLE 7. – CAPITAL SOCIAL

TOTAL DES APPORTS

Les apports en nature s'élèvent à NEUF CENT SOIXANTE-SIX MILLE EUROS (966.000,00 €)

Les apports en numéraire s'élèvent à : NEANT

La valeur total des apports est de NEUF CENT SOIXANTE-SIX MILLE EUROS (966.000,00 €)

CESSIONS PAR MADAME BEATRICE FOUQUENELLE-LOUF AU PROFIT DE MONSIEUR ANTOINE BIGOT :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Priscilla LANNOYE-PRUVOT, Notaire à CALAIS, en date du 31 décembre 2021, Madame Béatrice FOUQUENELLE a fait donation de 4830 parts, numérotées de 3401 à 8230, au profit de Monsieur Antoine BIGOT.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Priscilla LANNOYE-PRUVOT, Notaire à CALAIS, en date du 31 décembre 2021, Madame Béatrice FOUQUENELLE a vendu 1430 parts numérotées de 8231 à 9660 au profit de Monsieur Antoine BIGOT.

CESSIONS PAR MONSIEUR PIERRE FOUQUENELLE AU PROFIT DE MADAME MARIE-LAURE BIGOT-MOINET :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Priscilla LANNOYE-PRUVOT, Notaire à CALAIS, en date du 31 décembre 2025, Monsieur Pierre FOUQUENELLE a fait donation de 400 parts, numérotées de 1 à 400, au profit de Madame Marie-Laure BIGOT-MOINET.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Priscilla LANNOYE-PRUVOT, Notaire à CALAIS, en date du 31 décembre 2025, Monsieur Pierre FOUQUENELLE a vendu 3000 parts numérotées de 401 à 3400 au profit de Madame Marie-Laure BIGOT-MOINET.

CAPITAL

Le capital social s'élève à NEUF CENT SOIXANTE-SIX MILLE EUROS (966.000,00 €).

Il est divisé en 9660 parts sociales de cent euros (100,00 €) chacune, intégralement libérées.

Ces parts sont numérotées de 1 à 9660 et attribuées de la façon suivante :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
Madame Marie-Laure BIGOT-MOINET	3400	1 à 3400
Monsieur Antoine BIGOT	6260	3401 à 9660

»

L'article 13 – Gérance, est modifié comme suit :

« ARTICLE 13 – GERANCE »

Nomination – La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, nommés par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts. La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision le nommant. Le gérant sortant peut être réélu.

La société est gérée par :

- Monsieur Antoine Michel Alain BIGOT, agriculteur, époux de Madame Marie-Laure MOINET, demeurant à HAMES BOUCRES (62340) 282 rue des Sources.
Né à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280) le 4 juillet 2001.
- Madame Marie-Laure MOINET, agricultrice, épouse de Monsieur Antoine Michel Alain BIGOT, demeurant à HAMES BOUCRES (62340) 282 rue des Sources.
Née à DOULLENS (80600) le 23 juillet 1997

Nommés à cette fonction aux termes d'un acte reçu par Maître Priscilla LANNOYE-PRUVOT, Notaire à CALAIS, en date du 31 décembre 2025, pour une durée indéterminée.

Aux termes dudit acte, Monsieur Antoine BIGOT et Madame Marie-Laure MOINET ont déclaré accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice. »

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera :

- publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales ;
- accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

CONFIDENTIALITÉ DU DOMICILE PERSONNEL - INFORMATION

Les parties reconnaissent avoir été informées que les dirigeants et associés personnes physiques peuvent solliciter, conformément aux articles L 123-33, R 123-3 et R 123-54-1 du Code de commerce, la confidentialité de leur domicile personnel à l'égard des tiers.

Cette confidentialité peut être demandée tant pour les mentions figurant sur l'extrait Kbis que pour les actes publiés au registre du commerce et des sociétés, y compris les statuts mis à jour. Dans ce cas, une version occultée est établie pour diffusion et publicité, la version complète de l'acte demeurant conservée au greffe.

Les parties reconnaissent également avoir été informées des frais et conditions de mise en œuvre de cette faculté.

Il est rappelé que certaines autorités, administrations, professions réglementées, ainsi que les associés et certains créanciers, conservent un droit d'accès aux informations occultées par application de l'article R 123-54-2 du Code de commerce.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

NANTISSEMENT

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes, notamment celles figurant aux articles 39 duodécies à 39 quindécies Code général des impôts et qu'il dépend du centre des finances publiques de CALAIS.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

PUBLICITE DE LA CESSION

DEPOT AU GREFFE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

ENREGISTREMENT

La société civile à objet agricole dont il s'agit ayant été constituée depuis au moins trois années, la présente cession est soumise au droit fixe de CENT-VINGT-CINQ euros (125 euros) aux termes des dispositions de l'article 730 bis alinéa 2 du Code général des impôts.

DOMICILE FISCAL

Le **CEDANT** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, et dépendre actuellement du service des impôts de 14 rue Descartes 62100 CALAIS.

Il s'engage à signaler audit service des impôts tout changement d'adresse.

INFORMATION DE LA SAFER

Conformément aux dispositions de l'article L 141-1-I du Code rural et de la pêche maritime, une information préalable a été faite auprès de la SAFER HAUTS DE FRANCE en date du 18 décembre 2025 dont une copie est annexée, lui permettant d'avoir connaissance de la présente opération. S'agissant d'une cession familiale, et la **CESSIONNAIRE** ayant pris l'engagement de participer effectivement à l'exploitation

des biens immobiliers détenus ou exploités par la société dans les conditions prévues à l'article L411-59 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et à conserver la totalité des titres sociaux acquis pour une durée d'au moins neuf ans à compter des présentes, la SAFER ne bénéficie pas d'un droit de préemption en application des dispositions du premier alinéa de l'article R 141-2-1 du même Code.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Il est rappelé que, conformément aux articles L 561-2-2 et R 561-55 et suivants du Code monétaire et financier, le ou les représentants de la société ont l'obligation de déclarer, l'identité des bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités de contrôle que ces bénéficiaires exercent sur la société.

Le bénéficiaire effectif est défini comme toute personne physique détenant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, ou, à défaut, toute personne exerçant un contrôle sur ses organes de direction et de gestion. En l'absence d'identification possible d'un bénéficiaire effectif

selon ces critères, le ou les représentants légaux de la société sont désignés comme tels.

Le notaire informe les parties que, dans la mesure où la présente opération entraîne une modification des informations relatives aux bénéficiaires effectifs précédemment enregistrées par le greffe, le ou les représentants de la société doivent faire procéder à une déclaration modificative dans un délai de 30 jours à compter des présentes, auprès du greffe du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du greffe du tribunal des activités économiques, via le guichet unique des formalités d'entreprise.

Il est rappelé que l'absence de déclaration ou la déclaration d'informations inexactes ou incomplètes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende pour les personnes physiques, et de 37 500 euros pour les personnes morales, en application de l'article L 574-5 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques coupables de cette infraction encourrent également des peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (articles 131-26 et 131-27 du Code pénal). Les personnes morales déclarées responsables pénalement s'exposent aux sanctions prévues par l'article 131-39 du Code pénal, notamment la dissolution, la mise sous surveillance judiciaire, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre leurs titres aux négociations sur un marché réglementé, ainsi que la publication de la décision de condamnation.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur

des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

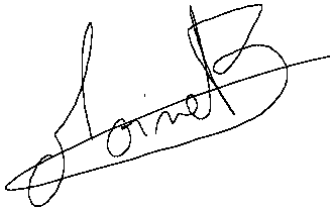
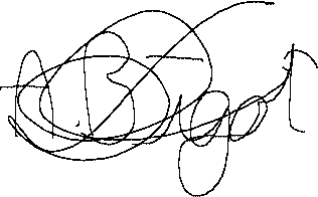
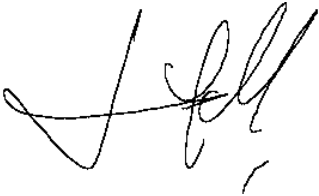
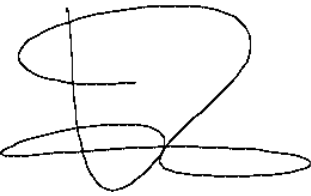
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme BIGOT Marie-Laure a signé à GUINES le 23 décembre 2025	
M. BIGOT Antoine a signé à GUINES le 23 décembre 2025	
M. FOUQUENELLE Pierre a signé à GUINES le 31 décembre 2025	
et le notaire Me LANNOYE-PRUVOT PRISCILLA a signé à GUINES L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE TRENTE ET UN DÉCEMBRE	

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
36213120254522692